

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE ET FRAIS RÉCLAMÉS AUX PATIENTS

À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie*, plusieurs médecins se sont adressés au Bureau du syndic pour mieux comprendre leurs obligations concernant la section VI du Code portant sur l'indépendance et le désintéressement, notamment en ce qui a trait à l'application de l'article 73 en vigueur depuis le 26 janvier 2017. Les médecins s'interrogent également sur leurs obligations quant aux honoraires ou aux frais pouvant être réclamés aux patients en lien avec la modification de l'article 76.

Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts¹. Il doit donc ignorer toute intervention qui ne respecte pas sa liberté professionnelle et s'assurer du respect du Code par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession².

Il y a lieu de rappeler que l'essence même de la profession médicale est d'offrir des services professionnels pour lesquels le médecin doit être dûment rémunéré et non de vendre, de louer ou de tirer profit des fournitures médicales nécessaires à son exercice, telles que des appareils, des médicaments ou des produits ayant un intérêt pour la santé.

Les modifications au Code visent plus de transparence pour permettre aux patients de bien comprendre les frais exigés. Le médecin qui réclame des honoraires doit transmettre à son patient, au moyen d'une facture détaillée, le coût de chacun de ses services, des fournitures médicales et des appareils, médicaments et produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé³. De plus, le médecin doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, ainsi que des soins médicaux qu'il facture⁴.

Les modifications visent également à mieux baliser les montants que le médecin peut réclamer en paiement des fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre, afin que ces montants ne soient pas disproportionnés⁵.

En règle générale, le montant réclamé au patient pour une fourniture médicale ne doit pas être supérieur au coût d'acquisition (prix coûtant) de celle-ci. Si des frais additionnels sont réclamés, ils doivent être directement engendrés par les activités qui permettent de la rendre accessible au patient. À titre d'exemple, notons :

- la commande de la fourniture, dans la mesure où cette activité est complexe, individualisée ou urgente;
- l'entreposage ou la conservation de la fourniture, dans la mesure où elle requiert des équipements coûteux ou dispendieux (coûts d'entretien ou d'utilisation)

¹ *Code de déontologie des médecins*, art. 63 (ci-après « Code »).

² *Code*, art. 7 et 8.

³ *Code*, art. 104.

⁴ *Code*, art. 105.

⁵ *Code*, art. 76.

élevés) qui sont spécifiques et nécessaires à cet entreposage ou à cette conservation;

- la perte d'une partie des fournitures entreposées, dans la mesure où cette perte n'est pas due à une mauvaise gestion des inventaires, à un accident ou à tout autre évènement inhabituel.

Dans la majorité des situations cliniques, en cabinet de consultation, les frais additionnels au prix coûtant de la fourniture médicale seront négligeables.

Ainsi, il est clairement interdit au médecin de recevoir un avantage financier autre que ses honoraires lorsqu'il prescrit des appareils, des examens ou des médicaments, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe⁶.

Pour illustrer la portée de cette modification, voici quelques exemples de situations acceptables ou encore de situations qui ne seront pas tolérées et qui devront être corrigées.

Exemple 1

Après avoir évalué un patient qui présente des douleurs thoraciques, vous jugez qu'une échographie cardiaque est requise aux fins de préciser la nature de son problème. Ce test diagnostique peut être effectué à la clinique où vous exercez par un de vos collègues. Il est donc acceptable que vous proposiez au patient d'effectuer l'examen requis à la clinique, tout en respectant le libre choix du patient et en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir le service⁷. Le médecin doit notamment préciser au patient que l'examen peut être réalisé sans frais en établissement.

Exemple 2

Comme radiologiste, vous effectuez en clinique privée une mammographie pour une patiente qui présente une masse palpable. Vous identifiez une lésion suspecte qui nécessite une investigation supplémentaire, notamment une échographie. Cet examen est offert à la clinique. Il est donc permis de proposer à la patiente de faire l'examen additionnel à la clinique, tout en respectant son libre choix. Le médecin doit notamment préciser au patient que l'examen peut être réalisé sans frais en établissement.

Exemple 3

Association avec un laboratoire (biologie médicale, imagerie, etc.)

La clinique médicale où vous exercez et dont vous êtes actionnaire offre un service de prélèvement pour les analyses de laboratoire. Puisque vous ne pouvez recevoir d'avantage financier par l'ordonnance, les frais demandés pour les analyses de

⁶ Code, art. 73 (1).

⁷ Code, art. 27 et 77.

laboratoire prescrites aux patients devront correspondre au coût réel du service, notamment les frais demandés par le laboratoire où les analyses sont effectuées, les frais pour les fournitures requises et pour le personnel qui procèdera au prélèvement, le coût de l'utilisation des locaux et les frais de transport, lorsqu'applicables. Le médecin devra également respecter le libre choix du patient.

Le médecin propriétaire ou actionnaire d'un laboratoire doit en informer son patient lorsqu'il lui prescrit des tests qui pourront être effectués par ce laboratoire⁸. Il doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services⁹.

Le médecin peut louer des locaux de la clinique où il exerce qui pourront être utilisés par exemple pour des services offerts par d'autres professionnels ou par un laboratoire. Le loyer perçu par le médecin s'appréciera en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où il est fixé. Il est toutefois interdit de recevoir toute commission, ristourne ou avantage matériel découlant de l'exécution des ordonnances rédigées pour vos patients qui utiliseront les services offerts par les autres professionnels de la clinique ou du laboratoire¹⁰. À cet égard, un médecin ne pourrait permettre qu'on utilise son titre à des fins commerciales¹¹.

Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale¹². À titre d'exemple, les pratiques suivantes ne sont pas permises :

- accepter une somme d'argent d'un patient pour lui donner un accès prioritaire aux soins;
- inviter le patient à faire un bilan de santé en promettant ensuite l'accès à un médecin de famille.

Dans le cadre d'une pratique de plus en plus axée sur la collaboration interprofessionnelle, multiples sont les situations où le médecin doit s'assurer de préserver son indépendance et exiger qu'on respecte sa liberté professionnelle. Le médecin doit ainsi ignorer toute intervention d'un tiers en vue d'influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population¹³.

Si vous désirez discuter de votre situation afin de vous assurer de vous conformer à vos obligations déontologiques, n'hésitez pas à joindre un syndic de la Direction des enquêtes (téléphone : 514 933-4787).

⁸ Code, art. 79.

⁹ Code, art. 77.

¹⁰ Code, art. 73 (3).

¹¹ Code, art. 75.

¹² Code, art. 63.1.

¹³ Code, art. 64.